

Rôle et missions du coordonnateur pédagogique

Unité d'Enseignement en IME

Cadre législatif : arrêté du 2 avril 2009, *B.O.E.N.* n° 17 du 23 avril.

Préambule

Le coordonnateur pédagogique n'a pas le statut de cadre. Comme tous les autres enseignants affectés par l'Inspecteur d'académie à l'Unité d'Enseignement, il n'agit que dans la sphère pédagogique du projet d'établissement. De fait, il n'a pas à prendre en charge l'organisation du service dévolue à l'aire éducative de l'établissement.

Missions générales

Le coordonnateur pédagogique organise et anime, sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement ou du service, les actions de l'unité d'enseignement, en collaboration avec les autres cadres du service ou de l'établissement sanitaire ou médico-social. À ce titre :

- il organise le service hebdomadaire des enseignants de l'unité d'enseignement ;
- il supervise, s'il y a lieu, l'organisation des groupes d'élèves ;
- il coordonne les interventions des enseignants pour soutenir la scolarisation des élèves, au sein même de l'établissement ou du service médico-social ou sanitaire, ou dans leur établissement scolaire, en lien avec les responsables de ces établissements, ou au domicile des élèves ;
- il travaille en lien avec les enseignants des élèves de l'unité d'enseignement, en vue de favoriser au mieux le déroulement de leur parcours de formation.
- Il organise les réunions pédagogiques y participe en faite le compte rendu

Organisation de l'unité d'enseignement

Le coordonnateur pédagogique veille à la bonne organisation de l'unité d'enseignement, laquelle organisation porte sur :

- la nature et les niveaux des enseignements dispensés en référence aux cycles correspondants dans l'enseignement scolaire ;
- la nature des dispositifs mis en œuvre pour rendre opérationnel le projet personnalisé de scolarisation des élèves, et notamment :
 - Les modalités de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation au sein de l'unité d'enseignement, projet qui est enchâssé dans le projet individuel d'accompagnement ;
 - Les aides spécifiques apportées au sein d'un établissement scolaire d'accueil temporaire ou complémentaire à l'unité d'enseignement de l'IME ;
 - Les collaborations particulières établies avec certains établissements scolaires, en précisant dans ce dernier cas les établissements concernés, les modalités pratiques des interventions au sein des locaux scolaires et les lieux d'intervention ;
 - Les modalités de coopération entre les enseignants exerçant au sein de l'unité d'enseignement et les enseignants des écoles ou établissements scolaires concernés par la convention : cette coopération porte notamment sur l'analyse et le suivi des actions pédagogiques mises en œuvre, leur complémentarité, ainsi que sur les méthodes pédagogiques adaptées utilisées pour les réaliser. Elle porte également sur les modalités de travail en commun : fréquence, composition et organisation des réunions pédagogiques.

Le projet pédagogique

Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement, élaboré par les enseignants de l'unité d'enseignement et rédigé par le coordonnateur pédagogique, constitue un volet du projet de l'établissement ou service médico-social, ou du pôle de l'établissement de santé. Il est élaboré à partir des besoins des élèves dans le domaine scolaire, définis sur la base de leurs projets personnalisés de scolarisation. Il s'appuie sur les enseignements que ces élèves reçoivent dans leur établissement scolaire de référence défini à l'[article D. 351-3](#) du [code de l'éducation](#) ou dans l'établissement scolaire dans lequel ils sont scolarisés afin de bénéficier du dispositif adapté prévu par leur projet personnalisé de scolarisation.

Ce projet pédagogique décrit les objectifs, outils, démarches et supports pédagogiques adaptés permettant à chaque élève de réaliser, en référence aux programmes scolaires en vigueur, en complément ou en préparation de l'enseignement reçu au sein des établissements scolaires, les objectifs d'apprentissage fixés dans son projet personnalisé de scolarisation à la suite des évaluations conduites notamment en situation scolaire, en application de l'[article D. 351-6](#) du [code de l'éducation](#).

Important : Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement est élaboré à partir des projets personnalisés de scolarisation des élèves et ne peut donc être, en aucun cas, un projet « préfabriqué » (architecture, temps de scolarisation ...) auquel les élèves devraient se soumettre. Il

ne saurait donc être question de définir d'emblée des temps d'enseignement et des organisations de classes ou de groupes qui ne pourraient évoluer au cours de l'année scolaire.

Le suivi de la scolarisation

En application des dispositions de l'[article L. 112-2-1](#) du [code de l'éducation](#), une équipe de suivi de la scolarisation assure la facilitation de la mise en œuvre et le suivi du projet personnalisé de scolarisation de chaque élève.

Le coordonnateur pédagogique de l'UE, pour chacun des élèves scolarisés dans le cadre de l'unité d'enseignement, réunit et anime l'équipe de suivi de la scolarisation. Il assure, dans ce cadre, les missions d'un enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés.

Il constitue le lien naturel et constant entre l'équipe de suivi de la scolarisation et l'équipe pluridisciplinaire de la Maison Départementale de l'Autonomie.

Autres missions

- Accueillir et rencontrer la famille avec l'équipe spécialisée,
- Etudier les conditions d'accueil et de mises en œuvre d'un projet personnalisé de scolarisation,
- Analyser et quantifier les moyens à mettre en œuvre en terme de personnel, locaux, matériel,
- Solliciter les autorités compétentes pour des aménagements éventuels : effectifs, transports, restauration scolaire,
- Animer, impulser et s'assurer de l'engagement de l'équipe pédagogique,
- Rédiger les conventions relatives à tout accueil scolaire en dehors de l'unité d'enseignement de l'établissement, en y inscrivant toutes les personnes susceptibles d'intervenir dans le cas de cette convention et les modalités particulières liées à cette scolarisation, (niveau scolaire, rythmes scolaires, intervenant extérieur, aménagement des locaux ou des emplois du temps,...),
- Participer (quand cela est vraiment nécessaire) aux réunions de concertation avec les membres des équipes thérapeutiques et éducatives.

Chartres, le 26 juin 2017

L'Inspectrice de l'Education nationale

Pascale Grimoin